

**ARRONDISSEMENT DE
SAINT-DIE-DES-VOSGES**

VILLE
DE
SAINT-DIE-DES-VOSGES

ARRETE

**MODIFICATION GENERALE DE LA CIRCULATION, DES BRUITS ET DES EMBARRAS
DE LA VOIE PUBLIQUE - MODIFICATION A L'ARRETE MUNICIPAL DU 22
SEPTEMBRE 2012**

Le Maire de la ville de Saint-Dié-des-Vosges, Vice-Président de la Région Grand Est,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2212-1 et
L.2212-2, et les articles L.2213-1 et L.2213-2,
VU l'Arrêté général du 22 septembre 2012,
VU l'article 417-6 du Code de la route, portant sur la réglementation du stationnement,
« Tout arrêt ou stationnement contraire à une disposition réglementaire autre que celles prévues au
présent chapitre est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la deuxième classe »,
CONSIDERANT le danger dû à la sortie des véhicules en marche arrière,
CONSIDERANT que dans un but de sécurité publique, il est indispensable d'apporter
certaines modifications au règlement précité,

ARRETE

Article 1 : A compter du présent arrêté, le stationnement en épi est organisé pour une
entrée en marche arrière, de manière à assurer une sortie dans les meilleures conditions de visibilité et
de sécurité,

- quai du Maréchal Leclerc, entre la rue Joseph Mengin et la rue Concorde (des 2 côtés),
- quai Jeanne d'Arc, de la rue Concorde au n°5 quai Jeanne d'Arc (côté Meurthe).

Article 2 : Les panneaux de signalisation permanente seront mis en place et le marquage
réalisé.

Article 3 : Toutes dispositions contraires sont abrogées.

Article 4 : Le Directeur Général des Services, le Commandant de Police, le Chef de la
Police Municipale et le Directeur des Services Techniques, sont chargés, chacun en ce qui le
concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Saint-Dié-des-Vosges, le 2 mai 2022

Le Maire,



David VALENCE